



COMMUNE DE SAINT BONNET LES OULES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers élus (en exercice) : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés (pouvoirs) : 3

Nombre de votants : 17

Date de convocation et d'affichage le : 7 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'Octobre, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Guy FRANÇON, Maire, en présence de :

Guy FRANÇON, Cassandre JANVIER, Jean-Claude MAZUEL, Huguette BADAR, Éric BONNAND, Jean-Jacques MARNAT, Blandine VILLEMAGNE, Séverine MOULIN, Monique SANCHEZ, Alexandra TEYSSIER, Antonin BADAR, Jérôme COTE, Albert RAMBAUD, Caroline BEAL, Yolande LAROUX, Coralie CHAMARD BOUDET, Olivier SAPET

Absents : Guy TISSEUR, Nathalie TALER.

Procurations : Coralie CHAMARD BOUDET donne procuration à Caroline BEAL

Olivier SAPET donne procuration à Guy FRANCON

Yolande LAROUX donne procuration à Eric BONNAND

Secrétaire de séance : Cassandre JANVIER.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2025

Le Conseil Municipal laisse le soin à Monsieur le Maire de prendre les décisions en matière de fongibilité des crédits.

20251001 Décisions modificatives

Cette question n'a pas donné lieu à délibération, mais seulement à décisions de Monsieur le Maire en matière de fongibilité des crédits.

20251002 Nomination d'un(e) Secrétaire Général(e) de Mairie

La question avait déjà été examinée et votée lors du Conseil Municipal du 30 juin 2025 et la délibération numéro 20250602 est suffisante à la création de ce poste, il n'y a pas eu lieu à délibérer de nouveau.

20251003 Convention de mise à disposition d'une nacelle entre les communes de SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-GALMIER, VEAUCHE et CHAMBOEUF

Monsieur le Maire rappelle qu'une nacelle modèle DA 324 Forste a fait l'objet d'un achat mutualisé entre les communes de SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-GALMIER, VEAUCHE et CHAMBOEUF, par suite d'une délibération en date du 15 octobre 2019.

La commune de SAINT-GALMIER a été désignée responsable de la consultation.

Une convention de mise à disposition a été signée le 1^{er} décembre 2019, pour fixer les conditions de mise à disposition du matériel entre les parties. Ladite convention ayant effet à compter du 9 décembre 2022 pour une durée de trois (3) ans.

Elle stipule également les conditions de participation financière tant à l'investissement qu'au fonctionnement selon le pourcentage suivant :

Commune de CHAMBOEUF : 10,50 %

Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES : 14,67 %

Commune de VEAUCHE : 31,23 %

Commune de SAINT-GALMIER : 43,60 %

Une nouvelle convention a été régularisée le 15 décembre 2022 et approuvée par délibération du 23 janvier 2023 ayant effet à compter du 9 décembre 2022 pour une durée de trois (3) ans.

Cette dernière arrivant à son terme, la commune de SAINT-GALMIER a proposé de conclure une nouvelle convention.

Monsieur le Maire dresse lecture dudit projet de convention.

Après avoir ouïe l'exposé, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la nouvelle convention de mise à disposition d'une nacelle à compter 9 décembre 2025 pour une durée de trois (3) ans
- **DONNE** délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous documents nécessaires.

20251004 Adhésion à la convention de participation « Santé »

Le Maire rappelle :

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

- Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

- C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

- La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

- Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 25€ par mois et par agent avec une majoration de 10€ par mois et par enfant (jusqu'au 18 ans des enfants). Comme il respecte le seuil minimum de 15 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1er janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « **Santé** » conclue entre le CDG42 et la MNT.

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **25€ brut, par agent, par mois avec une majoration de 10€ par mois et par enfant (jusqu'au 18 ans des enfants)**, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque « Santé ».

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1, soit un

montant de **25€ par an pour une tranche d'effectif de la collectivité de 1 à 9 agents.**

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est close.

Suivent les signatures :

Le Maire, Guy FRANÇON

Le secrétaire de séance : Cassandre JANVIER



